

Retraite: rente ou capital?

Janvier 2021

Informations générales

Au moment de votre retraite, vous avez la possibilité de prendre une part de vos prestations sous forme de capital. Le versement en capital est limité à 25% de l'avoir de vieillesse au sein de **prévoyance:ne**, le reste sera dans tous les cas versé sous forme de rente.

Toutefois, prendre une part de sa prévoyance sous forme de capital reste un choix primordial. Il est en effet nécessaire d'attacher le plus grand soin à cette décision, car celle-ci est définitive et irréversible. Elle dépendra de la situation individuelle et des besoins de chacun, c'est pourquoi il n'y a pas, à proprement parler, de solution préférable.

Les avantages de la rente sont les inconvénients d'un versement en capital et vice-versa. Afin de vous aider à prendre une décision conforme à vos besoins, cette brochure présente quelques avantages et inconvénients des deux solutions, ainsi que les éléments à prendre en considération.

Quels sont les critères à prendre en compte ?

Votre décision finale dépendra de plusieurs éléments, notamment de:

- vos projets personnels
- votre situation familiale et financière
- votre charge fiscale
- votre état de santé
- votre capacité à gérer votre capital

Bon à savoir

Délai d'annonce

Si vous souhaitez un versement en capital, il est obligatoire de l'annoncer par écrit à la Caisse au moins 3 mois avant la date de votre départ à la retraite. Une fois le délai dépassé, il n'est plus possible de faire valoir son droit à un capital, ni de renoncer (révocation) au versement si celui-ci avait préalablement été demandé.

Renseignements

Projets

Le simulateur de prestations disponible sur notre site Internet vous permet d'effectuer des projets et d'évaluer ainsi l'impact d'un versement en capital sur le montant de votre rente.

Nos spécialistes sont également à votre disposition pour répondre à vos questions relatives à la prévoyance professionnelle et établir des projets.

Horaires d'ouverture (guichet et téléphone)

Du lundi au jeudi
08h00 – 11h00 / 14h00 – 17h00

Vendredi
08h00 – 16h00

www.prevoyance.ne.ch

Le délai de 3 mois est fixé par **prévoyance:ne**. Avant la révision de la LPP en 2005, le délai fédéral pour faire connaître sa volonté était de 3 ans. Aujourd'hui, ce délai est fixé librement par chaque caisse de pensions.

Consentement du conjoint

En cas de versement en capital, le consentement écrit du conjoint (mariage ou partenariat fédéral enregistré) est requis par la signature d'un formulaire auprès de nos services. Cette obligation relève du droit fédéral.

Montant du capital

Le montant du versement en capital est limité au maximum à 25% de l'avoir de vieillesse. Il n'y a cependant pas de montant minimum, vous avez donc la possibilité de retirer un montant fixe, par exemple CHF 10'000.-, sous forme de capital.

Limitation

Le versement en capital n'est pas possible pour les assurés qui bénéficient du maintien facultatif de l'assurance au sens de l'art. 9bis du Règlement d'assurance (RAss) lorsque celui-ci a duré plus de 2 ans.



Rente

Avantages

- + **Sécurité financière:** la rente offre un revenu fixe à vie, sans risque, et est garantie par le droit fédéral.
- + **Prestations de survivants:** en cas de décès, une rente est versée au conjoint ou concubin survivant, correspondant à 60% de la rente de l'assuré¹.
- + **Pas de gestion:** la rente est versée chaque mois par la Caisse et ne demande aucune activité de gestion de la part de l'assuré.
- + **Indexation:** si la situation financière de la Caisse le permet, les rentes peuvent être adaptées à l'évolution du coût de la vie.

Inconvénients

- **Pas de capital pour les survivants:** si, au jour du décès, celui-ci n'ouvre pas le droit à une rente de conjoint ou de concubin survivant, le capital de prévoyance reste acquis à la Caisse. Il n'y a donc pas de conservation du patrimoine pour les héritiers (demeurent réservées les dispositions relatives au capital-décès).
- **Pas de liquidités:** pas de capital à disposition pour un éventuel achat important ou l'amortissement partiel d'un prêt hypothécaire au moment du départ à la retraite.
- **Charge fiscale:** la rente du 2^e pilier est imposée entièrement comme revenu.

¹Pour plus de détails, notamment les conditions de versement d'une rente de concubin survivant, vous pouvez consulter la brochure relative au décès et aux prestations de survivants.

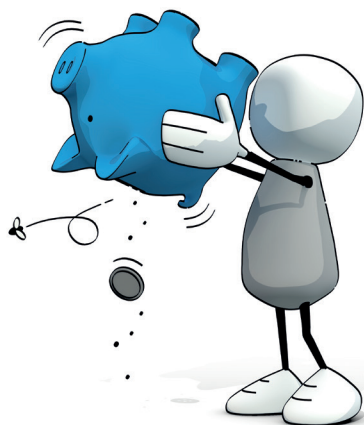
Capital

Avantages

- + **Liquidités:** le capital peut être utilisé pour acheter, par exemple, un bien immobilier ou amortir un prêt hypothécaire, et être réparti sur la durée en fonction des besoins.
- + **Capital pour les survivants:** en cas de décès, la part du capital restant revient aux héritiers (part à la fortune du défunt).
- + **Charge fiscale réduite:** l'assuré bénéficie d'un taux d'imposition réduit lors du versement en capital. Ce dernier est ensuite imposé avec la fortune.
- + **Opportunités de placement:** le capital peut être placé par l'assuré en fonction de son profil de risque et potentiellement générer des rendements supérieurs.

Inconvénients

- **Gestion:** le capital doit être géré par l'assuré, ce qui peut requérir certaines connaissances en matière de gestion de fortune.
- **Risque financier:** si le capital est investi, les risques de placement sont supportés par l'assuré et peuvent entraîner des pertes.
- **Risque de longévité:** en cas de durée de vie prolongée de l'assuré et de ses survivants, le capital peut s'avérer insuffisant.



Nos conseils

Nous vous recommandons d'analyser attentivement les éléments ci-dessus afin de prendre une décision réfléchie et adaptée à vos besoins et à votre situation personnelle.

Si vous optez pour un versement en capital, annoncez-le rapidement à **prévoyance:ne** afin de ne pas manquer le **délai d'annonce impératif de 3 mois** avant votre départ à la retraite. Notez également que lorsque le délai de 3 mois a commencé à courir, il n'est plus possible de revenir sur sa décision (plus de droit à une révocation de la décision).

